



Arrêt

**n° 132 463 du 30 octobre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de la décision de « *refus de séjour de plus de trois mois* », prise le 18 avril 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juin 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 7 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. CALAMARO *loco* Me J. VIDICK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 15 mars 2012.

1.2. Le même jour, elle a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 94 257 du 21 décembre 2012 du Conseil de céans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

En date du 8 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

1.3. Par courrier daté du 23 janvier 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi, laquelle semble toujours être à l'examen.

1.4. Le 21 octobre 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de descendante de Belge.

1.5. En date du 18 avril 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 15 mai 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 21.10.2013, par :

(...)

est refusée au motif que :

- l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Le 21.10.2013, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de descendante de son père belge.

Considérant, qu'en vertu de l'article 27 du code de droit international privé, pour être reconnu, un acte étranger doit remplir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit dans lequel il est établi et sa validité doit être établie conformément au droit qui lui est applicable.

Considérant qu'il ressort des informations en notre possession que les enregistrements tardifs ne remplissent pas ces conditions. Or, dans le cas d'espèce, l'acte de naissance de l'intéressée a été enregistré en 2002, soit 9 ans après les faits.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession qu'aucune foi ne peut être accordée au « certified copy of entry in register of birth » établi au Ghana. De fait, ce document est élaboré sur simples déclarations. Il ne peut, dès lors, être pris en compte pour établir le lien de filiation de manière fiable.

Le document fourni ne peut être reconnu en Belgique.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Recevabilité du recours

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

En l'espèce, le mémoire de synthèse énonce des développements qui se limitent à répliquer à la note d'observations, sans rappeler ou résumer le moyen en cause, se limitant à simplement indiquer les dispositions dont la violation est invoquée sans toutefois en résumer les développements.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie requérante s'est contentée de déclarer que son mémoire de synthèse visait à recentrer les débats.

2.2. En l'absence de tout développement du moyen dans le mémoire de synthèse, le présent recours doit être rejeté.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE